

Travailleurs indépendants : prolongation de la réduction exceptionnelle de cotisations



© 2021 Les Echos Publishing

En raison de la deuxième vague de l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics ont instauré une réduction exceptionnelle de cotisations sociales personnelles au profit des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professionnels libéraux, exploitants agricoles). Et cette réduction, qui devait prendre fin au mois de février dernier, vient d'être prorogée pour les cotisations dues au titre des mois de mars et d'avril 2021.

Sous quelles conditions ?

La réduction de cotisations sociales personnelles s'adresse aux travailleurs indépendants dont l'activité principale relève d'un des secteurs les plus impactés par la crise ou d'un secteur connexe (annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, en vigueur au 1^{er} janvier 2021). Et à condition qu'ils aient subi, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :

- une interdiction d'accueil du public ;
- ou une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport à leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019. Cette condition étant également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de

l'année précédente représente au moins 15 % du chiffre d'affaires de 2019.

Précision : la condition de baisse de chiffre d'affaires en 2021 peut être appréciée par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019 (au lieu de 2020), lorsque c'est plus favorable pour le travailleur indépendant.

Sont également concernés par ce dispositif les travailleurs indépendants dont l'activité ne relève ni d'un secteur protégé, ni d'un secteur connexe et qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueillir du public.

À noter : l'éligibilité à la réduction s'apprécie mois par mois. La réduction est accordée pour le mois qui précède celui au cours duquel les conditions précitées sont remplies. Ainsi, par exemple, pour bénéficier de la réduction au titre du mois de mars, les travailleurs indépendants doivent remplir les conditions exigées (interdiction d'accueil du public ou perte de chiffre d'affaires) durant le mois de d'avril.

Quel montant ?

Le montant mensuel de la réduction de cotisations accordée aux travailleurs indépendants s'élève à 600 €. Cette réduction vient réduire le montant des cotisations sociales calculées de manière définitive au titre de l'année 2020 et/ou celui des cotisations dues en 2021 (uniquement celui des cotisations dues en 2021 pour les exploitants agricoles).

En pratique : le montant de la réduction de cotisations est directement calculé par l'Urssaf d'après les déclarations de revenus (2020 et 2021) effectuées par les travailleurs indépendants. Les exploitants agricoles, eux, doivent demander le bénéfice de la réduction de cotisations à la Mutualité

sociale agricole via [le formulaire disponible sur son site internet](#), au plus tard le 3 septembre 2021.

[Décret n° 2021-709 du 3 juin 2021, JO du 4](#)

© 2021 Les Echos Publishing